

Synopse

Loi sur les personnes handicapées, modification

Version originale	Préavis législatif 24.09.2020
	<p>Loi sur les droits et l'intégration des personnes handicapées (LDIPH)</p>
	<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale; sur proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>ordonne:</i></p>
	<p>I.</p>
	<p>L'acte législatif intitulé Loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31.01.1991[RS 850.6] (Etat 01.01.2020) est modifié comme suit:</p>
<p>Loi sur l'intégration des personnes handicapées</p>	<p>Loi sur les droits et l'intégration des personnes handicapées (LDIPH)</p>
<p>du 31.01.1991</p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p>	
<p>vu les articles 18 et 20 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Conseil d'Etat,</p>	<p>vu la convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006; vu l'article 8 de la Constitution fédérale; vu les articles 18 et 20 de la Constitution cantonale; vu la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre 2002 (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand); vu la loi fédérale sur les institutions destinées à favoriser l'intégration des personnes invalides du 6 octobre 2006 (LIPPI); sur la proposition du Conseil d'Etat,</p>
<p><i>arrête:</i></p>	<p><i>ordonne:</i></p>

Version originale	Préavis législatif 24.09.2020
<p>Art. 1 But</p> <p>¹ La présente loi a pour but de favoriser l'intégration des personnes handicapées.</p> <p>² Elle règle, en complément de la législation fédérale et cantonale existante, l'action de l'Etat en la matière.</p>	<p>¹ Cette loi a pour but de concrétiser les droits fondamentaux et les droits de l'homme des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie privée et sociale, et de favoriser l'intégration des personnes handicapées.</p> <p>² En complément des dispositions internationales, fédérales et cantonales existantes, elle garantit les droits des personnes handicapées et règle l'action de l'Etat en la matière.</p>
<p>Art. 2 Définition</p> <p>¹ Au sens de la présente loi, on entend par personne handicapée toute personne dans l'incapacité d'assumer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités physiques ou mentales.</p>	<p>¹ Par personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, intellectuelles, psychiques ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.</p> <p>² Une inégalité est une différence de traitement en droit ou en fait d'une personne fondée sur un handicap ou son omission, avec pour objet ou pour effet sa discrimination.</p>
<p>Art. 4 Rôle de l'Etat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat veille à l'application de la présente loi.</p> <p>² Il s'assure que les dispositions prises pour la collectivité en général tiennent compte également de la situation des personnes handicapées.</p> <p>³ Le département compétent appelé ci-après département, planifie, en collaboration avec les institutions et organisations concernées, les mesures générales favorisant l'intégration des personnes handicapées.</p> <p>⁴ Il favorise le maintien à domicile.</p>	

Version originale	Préavis législatif 24.09.2020
<p>⁵ Il coordonne l'action des institutions publiques ou privées, veille à une judicieuse répartition fonctionnelle et géographique des établissements spécialisés, en contrôle le fonctionnement et la qualité.</p> <p>⁶ Il apporte son aide dans la prévention ainsi que dans l'éducation et l'instruction, l'intégration professionnelle, sociale et culturelle des personnes handicapées.</p> <p>⁷ Il fait appel, pour accompagner les personnes handicapées, aux institutions spécialisées et les subventionne.</p> <p>⁸ Au besoin, le canton crée, acquiert et gère les établissements nécessaires.</p>	<p>⁷ Pour accompagner les personnes handicapées, il conclut avec les institutions spécialisées des mandats de prestations qui servent de base à l'attribution de subventions. Il s'oriente en fonction du besoin selon le rapport planification.</p>
<p>Art. 5 Principe</p> <p>¹ Un soutien financier peut être accordé aux institutions qui oeuvrent dans la promotion de la prévention. En cas de nécessité, le Conseil d'Etat entreprend les actions indispensables.</p>	<p>¹ Un soutien financier peut être accordé aux institutions et aux organisations qui oeuvrent dans la promotion de la prévention.</p>
<p>Art. 7 Principe</p> <p>¹ Les dispositions légales prévues dans la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 sont applicables par analogie aux élèves handicapés, en tenant compte de la meilleure intégration possible.</p>	<p>¹ Les dispositions légales prévues dans la loi sur l'instruction publique sont applicables par analogie aux élèves handicapés, en tenant compte de la meilleure intégration possible.</p>
<p>Art. 8 Mesures spéciales</p> <p>¹ Des mesures spéciales d'ordre scolaire, éducatif, pédagogothérapeutique, psychothérapeutique ou médical sont prises pour favoriser le développement, l'intégration scolaire des élèves handicapés et pour permettre de compenser leur handicap.</p> <p>² Des classes primaires à effectif réduit peuvent être créées pour favoriser l'intégration des élèves handicapés.</p>	<p>¹ Des mesures spéciales d'ordre scolaire, éducatif, pédagogique, thérapeutique, psychologique, social ou médical sont prises pour favoriser le développement et l'intégration scolaire des élèves handicapés.</p> <p>² Ce domaine est réglé par la loi sur l'enseignement spécialisé (LES).</p>

Version originale	Préavis législatif 24.09.2020
<p>³ Le département chargé de l'application des mesures spéciales veille à une bonne coordination avec le département responsable de la présente loi.</p> <p>⁴ Les mesures prévues pour les élèves handicapés peuvent précéder l'âge d'entrée à l'école publique et s'étendre jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.</p> <p>⁵ Le Grand Conseil fixe, par voie de décret, les dispositions relatives aux mesures spéciales.</p>	<p>⁵ <i>Abrogé.</i></p>
<p>Art. 9 Contribution des parents</p> <p>¹ Lorsqu'un établissement spécialisé offre des services de nature hôtelière, les parents ou le représentant légal de l'enfant versent une contribution dont le Conseil d'Etat arrête la quotité en tenant compte de la capacité financière de la famille.</p>	<p>Art. 9 Contribution des détenteurs de l'autorité parentale</p> <p>¹ L'article 33 de la loi sur l'enseignement spécialisé est applicable.</p>
<p>Art. 10 Contribution des pouvoirs publics</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat arrête les montants de la contribution que les pouvoirs publics versent aux institutions.</p> <p>² Il répartit cette contribution à parts égales entre l'Etat et la commune de domicile.</p>	<p>Art. 10 Prise en charge financière des investissements des écoles spécialisées</p> <p>¹ L'article 35 de la loi sur l'enseignement spécialisé est applicable.</p> <p>² <i>Abrogé.</i></p>
<p>Art. 15 Secteur privé</p> <p>¹ Le département encourage la création de possibilités de formation et d'emploi dans le secteur privé pour les personnes handicapées. Il apporte l'aide financière aux entreprises et industries intéressées.</p> <p>² Il peut également soutenir financièrement des institutions visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées.</p>	<p>¹ Le département encourage la création de possibilités de formation et d'emploi dans le secteur privé pour les personnes handicapées. Il apporte l'aide financière aux entreprises intéressées.</p> <p>² Il peut également soutenir financièrement des institutions et organisations visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées.</p>
<p>Art. 16 Collectivités</p>	

Version originale	Préavis législatif 24.09.2020
<p>¹ Les collectivités publiques et les institutions subventionnées offrent des places de travail, de stages et de réadaptation aux personnes handicapées.</p> <p>² Elles tiennent à leur disposition des postes d'emplois semi-protégés, au minimum le 1 pour cent de la totalité des postes du personnel figurant à l'organigramme.</p> <p>³ Elles offrent, autant que possible, du travail à domicile.</p> <p>⁴ Elles encouragent les institutions spécialisées en leur confiant des travaux.</p>	<p>¹ Les collectivités publiques et les institutions subventionnées offrent des places de travail, de formation, de stages et de réadaptation aux personnes handicapées.</p> <p>³ <i>Abrogé.</i></p>
<p>Art. 18 Principe</p> <p>¹ Le département encourage la mise à disposition d'habitations appropriées et l'organisation d'activités à caractère social et culturel pour les personnes handicapées.</p>	<p>¹ Le département encourage la mise à disposition de diverses formes de logement et l'organisation d'activités à caractère social et culturel pour les personnes handicapées.</p>
<p>Art. 19 Logement pour personnes handicapées</p> <p>¹ Le département encourage la construction et l'adaptation de logements pour les personnes handicapées.</p> <p>² Il peut accorder, pour les frais supplémentaires liés au handicap, une aide financière lors de l'achat, de la construction ou de la transformation d'un logement.</p> <p>³ Il peut également, en cas de nécessité, accorder une aide financière à la personne handicapée pour subvenir aux frais de son loyer.</p> <p>⁴ Il tient à jour un inventaire des appartements adaptés aux besoins des personnes handicapées.</p>	<p>² Il peut accorder, pour les frais supplémentaires liés au handicap, une aide financière lors de la transformation d'un logement.</p> <p>⁴ <i>Abrogé.</i></p>
<p>Art. 27 Principe</p>	

Version originale	Préavis législatif 24.09.2020
<p>¹ L'Etat alloue des subventions pour l'achat, la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'adaptation, la transformation et l'équipement des établissements.</p> <p>² La loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 est applicable.</p>	<p>¹ L'Etat peut acquérir des terrains ou des constructions par le fonds de financement de l'investissement et de la gestion des immeubles de l'Etat (fonds FIGI) et les mettre à disposition des institutions spécialisées.</p> <p>² L'Etat peut allouer des subventions pour l'achat, la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'adaptation, la transformation et l'équipement des établissements, si un besoin existe selon la planification.</p> <p>³ L'Etat peut accorder des cautionnement ou des prêts.</p> <p>⁴ La loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton est applicable.</p>
<p>Art. 28 Taux</p> <p>¹ Le taux de subventionnement varie de 45 à 75 pour cent, le solde étant amorti par le compte d'exploitation des institutions.</p> <p>² ...</p> <p>³ Les subventions à l'investissement sont réparties entre le canton et les communes selon les critères de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.</p>	<p>¹ Le taux de subventionnement est de 75 pour cent, le solde étant amorti par le compte d'exploitation des institutions.</p>
	<p>5a Droits subjectifs des personnes handicapées</p>
	<p>Art. 35a Destinataires</p> <p>¹ Les droits subjectifs garantis ci-après s'adressent au canton, aux communes, aux organes assumant des tâches publiques cantonales ou communales et aux prestataires de services accessibles au public.</p>
	<p>Art. 35b Interdiction des inégalités et aménagements raisonnables</p> <p>¹ Les personnes ne doivent pas subir d'inégalités, directement ou indirectement, en raison de leur handicap sans raison impérieuse.</p>

Version originale	Préavis législatif 24.09.2020
	<p>² Les autorités compétentes, organismes responsables et prestataires de services, conformément à l'article 35a, apportent les aménagements raisonnables pour prévenir, supprimer ou réduire les discriminations des personnes handicapées.</p>
	<p>Art. 35c Accessibilité et communication</p> <p>¹ Les autorités compétentes, organismes responsables et prestataires de services, conformément à l'article 35a, prennent les mesures nécessaires pour rendre leurs prestations accessibles aux personnes handicapées.</p> <p>² Ils communiquent avec les personnes handicapées d'une manière aisément compréhensible pour ces personnes et fournissent dans le cas concret les aides nécessaires, telles qu'interprètes en langue des signes, documents dans un langage simple ou explications orales.</p>
	<p>Art. 35d Proportionnalité</p> <p>¹ Les intérêts publics et privés peuvent justifier la restriction des droits des personnes handicapées, dans la mesure où ils l'emportent sur les intérêts à l'égalité effective des personnes handicapées.</p> <p>² Les intérêts à prendre en compte lors de l'évaluation de la proportionnalité d'une restriction selon l'alinéa 1 sont réglés par ordonnance.</p>
	<p>Art. 35e Droits subjectifs</p> <p>¹ Celui qui subit une inégalité peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative:</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'interdire une inégalité imminente ou de s'en abstenir;b) de supprimer une inégalité existante;c) de constater une inégalité.

Version originale	Préavis législatif 24.09.2020
	<p>² Si le droit subjectif n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, des mesures de substitution appropriées sont prises.</p>
	<p>Art. 35f Allègement du fardeau de la preuve</p> <p>¹ Dans les procédures selon le droit cantonal, l'existence d'une inégalité est présumée pour autant que l'une des parties la rende vraisemblable.</p>
	<p>Art. 35g Coûts</p> <p>¹ Aucun émolument ou autre coût n'est perçu pour les procédures concernant l'application des droits subjectifs selon la présente loi ou selon les dispositions des lois spéciales pour personnes handicapées.</p> <p>² Des frais de procédure peuvent être mis à la charge d'une partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté.</p>
6 Dispositions diverses	6 Procédure et organisation de l'exécution
	<p>Art. 36a Priorités</p> <p>¹ Le Conseil d'État fixe régulièrement les priorités du canton pour la réalisation des droits des personnes handicapées.</p>
	<p>Art. 36b Plans de mesures</p> <p>¹ Les départements établissent, dans le cadre des priorités, des plans de mesure pour la mise en œuvre de la présente loi et des dispositions des lois spéciales concernant le droit des personnes handicapées.</p>
	<p>Art. 36c Organisation et positionnement du centre de conseil</p> <p>¹ Le canton désigne un centre de conseil pour les droits des personnes handicapées. Celui-ci est intégré à l'office de coordination des questions du handicap.</p>

Version originale	Préavis législatif 24.09.2020
	<p>Art. 36d Tâches du centre de conseil</p> <p>¹ En tant que centre de conseil du canton en lien avec les droits des personnes handicapées:</p> <ul style="list-style-type: none">a) il coordonne l'exécution de la présente loi et des dispositions des lois spéciales sur les droits des personnes handicapées;b) il conseille les autorités, responsables et prestataires de services mentionnés à l'article 35a dans l'exécution et entretient les échanges avec celles-ci ainsi qu'avec la Confédération sur les questions relatives aux personnes handicapées;c) il soutient les départements dans l'établissement des plans de mesures et prend position sur ces plans à l'intention du Conseil d'État;d) il présente un rapport périodique sur ses activités à l'office de coordination à l'attention du département. Ledit rapport fait l'objet d'une publication. <p>² Le centre de conseil assume ses tâches en ayant des échanges étroits et réguliers avec les personnes handicapées et leurs organisations. Si nécessaire, il peut faire appel à des experts.</p>
	<p>Art. 36e Recommandations</p> <p>¹ Le centre de conseil peut faire des recommandations aux autorités, aux responsables et aux prestataires de services mentionnés à l'article 35a.</p>
	<p>Art. 36f Information du centre de conseil</p> <p>¹ Les autorités et les responsables de tâches étatiques du canton ou des communes informent en temps utile le centre de conseil sur les projets législatifs et autres actions administratives d'importance majeure pour les droits des personnes handicapées.</p>

Version originale	Préavis législatif 24.09.2020
<p>Art. 37 Commission</p> <p>¹ Il est constitué une commission cantonale pour les personnes handicapées. Les milieux intéressés y sont représentés. Le Conseil d'Etat en fixe la composition et en désigne les membres sur la proposition du département.</p> <p>² Cette commission cantonale est un organe consultatif du Conseil d'Etat dans les domaines concernant les personnes handicapées.</p> <p>³ Elle conseille le département notamment dans l'élaboration des documents nécessaires à l'application de la présente loi, dans la planification des mesures générales destinées aux personnes handicapées, dans l'encouragement des actions de prévention, dans l'organisation et la surveillance des établissements et des institutions accueillant des personnes handicapées.</p>	<p>Art. 37 Commission pour les personnes handicapées</p> <p>¹ Il est constitué une commission cantonale indépendante pour les personnes handicapées. Les milieux intéressés, en particulier également les représentants des différents types de handicaps, y sont représentés. Le Conseil d'Etat en fixe la composition et en désigne les membres sur la proposition du département.</p> <p>² Cette commission cantonale est un organe consultatif du département respectivement du Conseil d'Etat dans les domaines concernant les personnes handicapées.</p> <p>³ La commission suit le développement de la législation sur le droit des personnes handicapées dans le canton ainsi que sa mise en œuvre et conseille le département respectivement le Conseil d'État sur ces questions.</p> <p>⁴ La commission prend position sur le monitoring établi par l'office de coordination.</p> <p>⁵ Elle présente au département respectivement au Conseil d'État par l'office de coordination un rapport périodique sur ses activités. Ce rapport fait l'objet d'une publication.</p>
<p>Art. 39 Autorité de recours</p> <p>¹ Les décisions du département peuvent être attaquées auprès du Conseil d'Etat par un recours administratif. Pour le surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 s'applique.</p>	<p>¹ Les décisions fondées sur la présente loi peuvent être attaquées auprès du Conseil d'Etat par un recours administratif. Pour le surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'applique.</p>
<p>Art. 40 Dispositions d'application</p> <p>¹ Un décret du Grand Conseil règle l'application de la présente loi.</p>	<p>¹ Une ordonnance du Conseil d'Etat règle l'application de la présente loi.</p>
	<p>II.</p>

Version originale	Préavis législatif 24.09.2020
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. [Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.
	Sion, le Le président du Grand Conseil: Olivier Turin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann